

DECISION N° 003 ARSE/CR/2023

COLLEGE DE REGULATION

du 9 MAI 2023

Portant avis de non objection sur une demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'une installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW, à Bouji2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua, introduite par la China Africa Building Material (CBM NIG SA).

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale du Niger ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine N°000194/ME/ER/SG/DGEC/DCOE du 08 Mai 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

### DECIDE :

#### **Article premier : Du fondement de la décision :**

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

1. **l'article 4** (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
2. **l'article 9** de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation de la **demande d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'une installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW**, à Bouji 2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua.

#### **Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation**

##### 2.1 Rappel des dispositions relatives au régime d'autorisation en vigueur

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité dispose :

- Article 45 : *« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.*



*Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... » ;*

- *Article 46 : « sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique » ;*
- *Article 60 : « L'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :  
Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;  
Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».*

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

- **Article 4 :** *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.  
Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
  - Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;
  - Un plan d'installation ;
  - Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».*  
*L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.*

**Article 10 :** *« ... La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement ..., comportant entre autres l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation ».*

**Article 15 :** *« l'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à de tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».*

**Article 17 :** « En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie » ;

**Article 18 :** « La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

**Article 19 :** « Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

**Article 20 :** « La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction,
- un projet de contrat d'achat par le délégataire,
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».

La Section 3 du même décret ajoute :

**Article 23 :** « Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ».

**Article 24 :** « Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mis à la disposition de l'Auto producteur... ».

## 2.2 Des constats issus de l'analyse au fond :

En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale thermique à charbon de 30MW par la Société China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG) pour le besoin de sa cimenterie de Bouji 2, Commune de Badaguichiri, nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction à délivrer par le Ministre en charge de l'Energie ;
2. L'étude d'impact environnementale n'est pas jointe au dossier pour satisfaire les exigences des articles 2 et 3 de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 sus visés.
3. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant un rapport d'étude de faisabilité qui décrit les spécifications techniques de la centrale ;

4. la conception, une estimation des coûts d'investissement du projet montre que la conformité de la procédure de demande a été respectée.
5. La demande d'autorisation indique une électrification des villages autour de l'usine.

Nous rappelons que conformément aux dispositions qui régissent l'autoproduction, l'autorisation est octroyée uniquement pour la satisfaction des besoins en énergie électrique de l'auto producteur. Dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement de l'alimentation de la cimenterie.

Il peut cependant céder l'excédent de production à un délégataire de distribution. Au cas où cette éventualité se présenterait, cette cession devrait se faire conformément aux dispositions des articles 17,18,20,23 et 24 du décret no 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique et du TITRE II du Code de raccordement du Niger relatif aux conditions de raccordement des installations de production d'électricité.

**Article 3 :** En considération de tout ce qui précède et sous réserve de la conformité environnementale du projet, le Collège de Régulation émet un avis de non objection à la demande **d'autorisation et d'exploitation d'installation d'autoproduction thermique à base de charbon d'une capacité de 30 MW**, à Bouji 2, Commune de Badaguichiri, Département de Illéla, Région de Tahoua, introduite par la China Africa Building Material NIG SA (CBM NIG SA) pour **son usage exclusif**.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie et des Energies Renouvelables et publiée au Bulletin Officiel de l'ARSE.

Ont signé :



**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation

**M. Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**Mme TAHIROU Aïssata Billa**  
Membre du Collège de Régulation

**M. Mahamadou ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation